

VU LA

*LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,*

L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, et ses modifications

et

DANS L'AFFAIRE DE

**ADIS GOLIC (alias Ady Golic),  
ADCAPITAL INDUSTRIES INC. et AD CAPITAL U.S. INC.  
(INTIMÉS)**

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

Date de l'ordonnance : Le 14 juillet 2008

Date des motifs de la décision : Le 19 août 2008

Comité d'audience

Donne W. Smith, président du comité

Kenneth Savage, membre du comité

Procureur

Mark McElman

Pour les membres du personnel de la  
Commission des valeurs mobilières du  
Nouveau-Brunswick

DANS L'AFFAIRE DE

**ADIS GOLIC (alias Ady Golic),  
ADCAPITAL INDUSTRIES INC. et AD CAPITAL U.S. INC.  
(INTIMÉS)**

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **1. LE CONTEXTE**

[1] La présente affaire concerne une demande présentée par les membres du personnel (« les membres du personnel ») de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») en vue d'obtenir une ordonnance sous le régime du paragraphe 184(1.1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« la *Loi*») contre les intimés Adis Golic (« Golic »), Adcapital Industries Inc. (« Adcapital ») et AD Capital U.S. Inc. (« AD Capital US »).

[2] En vertu du paragraphe 184(1.1) de la *Loi*, la Commission peut, si elle estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire et dans les circonstances ci-après, rendre certaines ordonnances prévues au paragraphe 184(1) à l'égard d'une personne, après avoir donné à celle-ci l'occasion d'être entendue :

- a) la personne a été déclarée coupable au Canada ou ailleurs d'une infraction dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - i. l'infraction découle d'une transaction, des affaires commerciales ou d'une ligne de conduite relativement à des valeurs mobilières,
  - ii. il s'agit d'une infraction en vertu de lois régissant les opérations sur valeurs mobilières de l'autorité législative;
- b) une cour ou un tribunal compétent au Canada ou ailleurs a déterminé que la personne a contrevenu aux lois régissant les opérations sur valeurs mobilières de l'autorité législative

ou ne s'est pas conformée à celles-ci;

- c) la personne fait l'objet d'une ordonnance rendue par un organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs qui lui impose des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences;
- d) la personne a convenu avec un organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs de faire l'objet de sanctions, de conditions, de restrictions ou d'exigences.

Les ordonnances octroyées en vertu du paragraphe 184(1.1) sont désignées sous le nom d'ordonnances réciproques.

[3] Le 11 juillet 2008, les membres du personnel ont déposé auprès de la Commission une demande d'ordonnance réciproque contre les intimés (« la demande »), à laquelle était jointe un affidavit de l'enquêteur de la Commission, Ed LeBlanc (« l'enquêteur »), fait sous serment le 9 juin 2008 (« l'affidavit de l'enquêteur »).

[4] Les membres du personnel se sont appuyés sur les motifs ci-après pour solliciter une ordonnance réciproque sous le régime de l'alinéa 184(1.1)c) :

- a) Les intimés font l'objet d'ordonnances rendues par un organisme de réglementation en Colombie-Britannique, qui leur imposent des sanctions, des conditions, des restrictions et des exigences;
- b) Il est dans l'intérêt public de rendre une ordonnance.

[5] Des copies d'une ordonnance temporaire datée du 20 mai 2008 rendue par la British Columbia Securities Commission (« la BCSC ») à l'égard des intimés étaient jointes à l'affidavit de l'enquêteur, ainsi qu'une ordonnance datée du 4 juin 2008 prorogeant l'ordonnance du 20 mai 2008. L'affidavit contenait également des renseignements que l'enquêteur a obtenus dans le cadre de l'enquête menée par les membres du personnel au sujet des actes des intimés

au Nouveau-Brunswick.

[6] En réponse à la demande, la Commission a publié, le 11 juin 2008, un avis informant les intimés qu'elle avait été saisie d'une demande d'ordonnance sous le régime de l'alinéa 184(1.1)c) et qu'ils avaient le droit d'être entendus à ce sujet. L'avis de la demande informait les intimés qu'ils avaient jusqu'au 26 juin 2008 pour demander la tenue d'une audience et qu'à défaut, une ordonnance contraire à leurs intérêts pourrait être rendue sans autre avis.

[7] Le 4 juillet 2008, les membres du personnel ont déposé un affidavit de signification (« l'affidavit de signification »), dans lequel ils faisaient état des démarches effectuées pour signifier aux intimés l'avis de la demande, la demande et l'affidavit de l'enquêteur (« les documents »).

[8] Les membres du personnel ont obtenu les adresses des intéressés du personnel de la Division de l'exécution de la BCSC et ont fait signifier les documents à Golic et à AD Capital US par le service de messagerie prioritaire de Postes Canada à l'adresse résidentielle de Golic. Les documents ont été livrés le 12 juin 2008. Les membres du personnel ont tenté de faire signifier les documents à Adcapital à l'adresse postale de Vancouver fournie par la CVMCB, mais ils ont été retournés. Les documents ont été signifiés avec succès par courriel à Adcapital le 13 juin 2008 à l'adresse électronique fournie sur son site Web.

[9] Le comité d'audience est convaincu que les documents ont été signifiés à Golic et à AD Capital US le 12 juin 2008 par le service de messageries de Postes Canada. Puisque Golic est le président d'Adcapital, le comité d'audience est également convaincu qu'ils ont été signifiés à Adcapital du fait de leur signification à Golic et de la signification par courriel le 13 juin 2008. Tous les intimés ont donc reçu, au plus tard le 13 juin 2008, un avis suffisant de la présente instance, soit bien avant la date limite du 26 juin 2008 indiquée pour exercer leur droit de se faire entendre.

[10] Ni Golic ni Adcapital n'ont communiqué avec la Commission afin d'exercer leur droit d'être entendus. AD Capital US a communiqué avec les membres de la Commission par l'entremise de son procureur, M. John Frank de Vancouver, et a consenti à une ordonnance rendant compte des sanctions imposées par la BCSC.

## **2. LES FAITS**

[11] Les membres du comité d'audience ont tenu compte de l'avis de la demande, de la demande, de l'affidavit de l'enquêteur et de l'affidavit de signification pour rendre leur décision. Ils ont également reçu et examiné les observations écrites déposées par les membres du personnel le 4 juillet 2008.

### **a. L'ordonnance de la BSCS**

[12] Le 20 mai 2008, la BSCS a rendu une ordonnance temporaire dans la présente affaire (« l'ordonnance de la BCSC »), laquelle :

- a) enjoint aux intimés de cesser de faire des opérations sur des valeurs mobilières ou d'acquérir des valeurs mobilières;
- b) interdit à Golic de devenir administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'agir à ce titre ou à titre de personne inscrite ou de promoteur;
- c) interdit à Golic d'agir en qualité de gestionnaire ou de conseiller relativement à des activités liées au marché des valeurs mobilières;
- d) interdit aux intimés de participer à des activités de relations avec les investisseurs.

L'ordonnance de la BCSC a été prorogée au 4 juin 2008, jusqu'à ce qu'une nouvelle audience soit tenue en Colombie-Britannique et qu'une décision soit rendue. L'audience dans l'affaire de la BCSC est ajournée jusqu'en janvier 2009.

[13] La BCSC a octroyé et prorogé l'ordonnance parce qu'elle la considérait [TRADUCTION] « nécessaire et dans l'intérêt public ».

**b. Les intimés**

[14] L'ordonnance de la BCSC présente de façon détaillée les faits suivants :

a) Adcapital est une société de la Colombie-Britannique dont le siège social est situé à Vancouver.

b) AD Capital US est une société du Nevada ayant une adresse d'affaires à Burnaby (Colombie-Britannique). Les titres d'AD Capital US sont négociés sur le marché Pink Sheets, un marché hors cote non réglementé aux États-Unis.

c) Golic réside à Burnaby (Colombie-Britannique). Il est président d'Adcapital et l'adresse de sa résidence à Burnaby est l'adresse d'affaires d'AD Capital US.

d) Au cours de la période allant de novembre 2007 au 7 mai 2008, Adcapital, AD Capital US et Golic ont exploité un centre d'appels téléphoniques (le « centre d'appels ») à Burnaby (Colombie-Britannique) où elles faisaient la promotion par téléphone des titres d'AD Capital US auprès d'investisseurs potentiels.

e) Les personnes employées au centre d'appels communiquaient par téléphone avec des investisseurs potentiels et les sollicitaient pour qu'ils achètent des titres d'AD Capital Us, leur expliquant qu'Adcapital ou Ad Capital US, ou les deux :

(i) souhaitent utiliser une technologie de silencieux qui réduirait les émissions des automobiles de 97 p. 100;

- (ii) réussissaient si bien que de l'argent avait dû être refusé;
- (iii) s'apprêtaient à devenir un « coquille » et à être cotées à la Bourse de Toronto;
- (iv) acceptaient des investisseurs qui n'étaient pas qualifiés à titre d'investisseurs accrédités.

f) Le personnel de la BCSC a exécuté des mandats de perquisition simultanément au centre d'appels et à la résidence de Golic le 7 mai 2008.

g) Le personnel de la BCSC a noté la présence de dix téléphonistes au centre d'appels, assis à des postes de travail individuels où se trouvaient des téléphones, des scénarios d'appel et des listes d'appel contenant des noms et numéros de téléphone. Le centre d'appels était géré par Golic.

h) Le personnel de la BCSC a saisi des scénarios d'appel et d'autres livres comptables d'AD Capital à la résidence de Golic.

### **c. Activités au Nouveau-Brunswick**

[15] L'affidavit de l'enquêteur contenait également des renseignements qu'il a obtenus dans le cadre de l'enquête qu'il a menée sur les activités de l'intimé au Nouveau-Brunswick.

[16] Le 7 mai 2008, un résident du Nouveau-Brunswick, K. H., a communiqué avec l'enquêteur pour l'informer qu'il avait fait l'objet de sollicitations téléphoniques pour qu'il achète des titres d'Adcapital. Plusieurs vendeurs avaient communiqué avec lui pendant une certaine période, lesquels :

- a) l'avaient dirigé vers le site Web d'Adcapital, [www.adcapitalindustries.com](http://www.adcapitalindustries.com);

- b) l'avaient sollicité afin qu'il investisse 5 000 \$ pour 2 500 parts;
- c) lui avaient déclaré que l'opération constituerait un « pré-placement »;
- d) l'avaient encouragé à ne pas rater cette occasion extraordinaire.

[17] Les vendeurs d'Adcapital ne se sont pas informés de la situation de K. H. en ce qui concerne ses revenus ou ses biens.

[18] Le 8 mai 2008, après avoir communiqué avec K. H. et avoir examiné par la suite le site Web d'Adcapital où était fournie une adresse de cette société en Colombie-Britannique, l'enquêteur a communiqué avec la BCSC. Celle-ci l'a avisé qu'elle menait une enquête active et était en voie de faire exécuter plusieurs mandats de perquisition.

[19] Aucun des intimés n'était ou n'est inscrit pour faire le commerce des valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick. Les intimés n'ont déposé aucun prospectus ni autre document auprès de la Commission avant de faire le commerce de valeurs mobilières, comme le prescrit la *Loi*.

### **3. ANALYSE ET DÉCISION**

#### **a. Ordonnance et instance initiales**

[20] Les membres du personnel ont déposé en preuve l'ordonnance et l'ordonnance de prolongation rendues par la BCSC, ainsi que la preuve par affidavit concernant les activités des intimés au Nouveau-Brunswick. Les membres du personnel n'ont pas présenté les éléments de preuve qui ont été produits lors de l'instance initiale devant la BCSC.

[21] Le paragraphe 184(1.1) de la *Loi* vise à promouvoir la protection des marchés financiers pertinents de la manière la plus efficace et la plus efficiente

possible. Les membres du personnel ont fait valoir que la vérification des éléments de preuve ayant mené au prononcé de l'ordonnance dans le territoire de l'autorité législative d'origine irait à l'encontre de cet objectif. Ils ont fait valoir qu'il serait plus approprié pour le comité d'audience de considérer la délivrance d'une ordonnance par un organisme de réglementation reconnu comme justifiant, à première vue, la prise d'une mesure de réciprocité sur le fondement de l'alinéa 184(1.1)c).

[22] Le comité d'audience partage la proposition des membres du personnel. La vérification des éléments de preuve produits lors de l'instance initiale pourrait aisément entraîner une nouvelle audience où seraient examinés les mêmes éléments, ce qui obligerait les enquêteurs et autres auteurs des affidavits dans le territoire de l'autorité législative d'origine à les produire à nouveau ou à les rendre disponibles aux fins de contre-interrogatoire. L'objectif du paragraphe 184(1.1) est d'éviter un tel dédoublement des ressources et des coûts.

[24] Les intimés ont eu l'occasion de se faire entendre avant qu'une ordonnance réciproque ne soit rendue par le comité d'audience en l'espèce. On peut supposer que si la légitimité de l'ordonnance rendue dans le territoire de l'autorité législative d'origine avait soulevé de graves questions de droit, les intimés seraient en mesure de les débattre devant le présent comité d'audience. Toutefois, les membres du comité d'audience soulignent que l'endroit approprié pour examiner des questions ayant trait à l'ordonnance initiale est le territoire de l'autorité législative où elle a été prononcée à l'origine.

**b. Critère relatif aux ordonnances réciproques**

[25] La demande des membres du personnel a été présentée en vertu de l'alinéa 184(1.1)c) de la *Loi*. Les membres du personnel ont demandé à la Commission de rendre l'ordonnance suivante :

- a) une ordonnance interdisant toutes les opérations sur les valeurs

mobilières d'Adcapital Industries Inc. et d'AD Capital U.S. Inc. (y compris, mais non exclusivement, toute sollicitation d'opérations et toute tentative ou tout acte visant la réalisation d'opérations sur lesdites valeurs mobilières), conformément au sous-alinéa 184(1)c)(i) de la *Loi*;

- b) une ordonnance interdisant aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières (y compris, mais non exclusivement, toute sollicitation d'opérations et toute tentative ou tout acte visant la réalisation d'opérations sur valeurs mobilières), conformément au sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi*;
- c) une ordonnance portant que les exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'appliquent pas aux intimés, conformément à l'alinéa 184(1)d) de la *Loi*;
- d) une ordonnance enjoignant à Adis Golic de démissionner de tout poste qu'il occupe à titre d'administrateur ou de dirigeant de tout émetteur, conformément à l'alinéa 184(1)h) de la *Loi*;
- e) une ordonnance interdisant à Adis Golic de devenir un administrateur ou un dirigeant de tout émetteur, de toute personne inscrite ou de tout gestionnaire de fonds commun de placement ou d'agir à ce titre, conformément à l'alinéa 184(1)i) de la *Loi*.

[26] Ainsi qu'il a été souligné dans la décision *Al-tar Energy Corp. et al.* rendue le 17 décembre 2007, un comité d'audience de la présente Commission a souligné que plusieurs conditions doivent être remplies avant qu'une ordonnance ne soit octroyée en vertu de l'alinéa 184(1.1)c) de la *Loi*. Premièrement, le comité d'audience doit être convaincu que les intimés ont eu l'occasion de se faire entendre. Deuxièmement, chaque intimé doit être une personne qui fait l'objet d'une ordonnance rendue par un organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs qui lui impose des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences. Lorsque ces deux conditions préalables ont été remplies, le comité d'audience doit déterminer s'il est dans l'intérêt public de rendre l'ordonnance.

*i. Occasion d'être entendus*

[27] Comme il est indiqué en détail aux paragraphes 7 à 10, le présent comité d'audience est convaincu que les intimés Golic et Adcapital ont chacun reçu

un avis suffisant de l'instance et des conséquences auxquelles ils s'exposaient s'ils ne communiquaient pas avec la Commission pour exercer leur droit de se faire entendre. Bien qu'ils aient reçu cet avis, aucun des intimés n'a communiqué avec la Commission; ils n'ont pas déposé d'observations écrites ni sollicité la tenue d'une audience.

[28] M. John Frank, le procureur représentant AD Capital US, a communiqué avec la Commission en réponse à l'avis de la demande. Au nom d'AD Capital US, il a consenti aux modalités d'une ordonnance provisoire rédigée par les membres du personnel, laquelle énonce les mesures de redressement demandées qui sont mentionnées au paragraphe 25.

*ii. 184(1.1)c) – Ordonnance rendue par un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières*

[29] L'alinéa 184(1.1)c) prévoit qu'une ordonnance peut être prononcée en raison du fait que les intimés font l'objet d'une ordonnance rendue par un autre organisme de réglementation qui leur impose des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences. L'ordonnance de la BSCS qui est actuellement en vigueur à l'égard des intimés répond à ce critère.

*iii. Intérêt public*

[30] Comme il est indiqué dans les motifs de la décision de la Commission dans l'affaire *Al-tar*, le paragraphe 184(1.1) donne à la Commission le pouvoir de rendre certaines ordonnances qui sont énumérées au paragraphe 184(1). Toutefois, comme le prévoit le paragraphe 184(1), la Commission peut rendre ces ordonnances seulement si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire. La définition de ce que constitue l'intérêt public dans le contexte des ordonnances réciproques a été analysée dans *Al-tar*. Au paragraphe 30, le comité d'audience a examiné et a fait sienne l'interprétation du critère de l'intérêt public dans le contexte des ordonnances réciproques faites par l'Alberta Securities Commission (« l'ASC ») dans *Oslund*, 2006 ABASC 1295 :

L'ASC a statué qu'il n'était pas nécessaire d'établir l'existence d'un facteur de rattachement, comme la preuve d'un comportement répréhensible ou d'un préjudice réel dans la province, avant d'exercer le pouvoir de rendre une ordonnance réciproque. Ce que le droit exige, c'est « une raison impérieuse d'invoquer cette disposition ».

Dans *Oslund*, aux paragraphes 20 et 21, l'ASC a jugé qu'il convenait d'invoquer la disposition relative au pouvoir de rendre une ordonnance réciproque dans un but de protection.

[31] Bien qu'un facteur de rattachement ne soit pas nécessaire, la preuve en l'espèce révèle l'existence d'activités au Nouveau-Brunswick. Cela, ajouté à l'ordonnance de la BCSC et aux renseignements qu'elle contient à propos des activités des intimés en Colombie-Britannique, suffit pour satisfaire au critère de « raison impérieuse » et pour convaincre le comité d'audience qu'il est nécessaire de protéger les résidents du Nouveau-Brunswick contre les activités des intimés. Le fait que la BCSC ait rendu des sanctions contre les intimés est en soi, de l'avis du comité d'audience, une preuve convaincante qu'il est dans l'intérêt public de rendre l'ordonnance demandée par les membres du personnel. La preuve supplémentaire des activités des intimés au Nouveau-Brunswick fait ressortir la nécessité d'une telle ordonnance pour protéger les investisseurs du Nouveau-Brunswick.

### **c. Champ d'application de l'ordonnance du Nouveau-Brunswick**

[32] L'ordonnance sollicitée par les membres du personnel diffère dans sa formulation de l'ordonnance de la BCSC. Surtout, les membres du personnel ont demandé que le comité d'audience ordonne que les exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'appliquent pas aux intimés, une mesure de redressement qui ne faisait pas partie de l'ordonnance de la BCSC.

[33] Comme la présente Commission l'a indiqué aux paragraphes 34 à 40 des motifs de sa décision dans *Al-tar*, le comité d'audience est convaincu que le

paragraphe 184(1.1) n'exige pas que l'ordonnance accordée par la Commission soit identique à celle qui a été prononcée dans le territoire de l'autre autorité législative. La *Loi* exige plutôt que les sanctions demandées soient adéquates et qu'elles servent réellement à faire respecter le droit des valeurs mobilières.

[35] Le comité d'audience est d'avis que, compte tenu de l'existence de l'ordonnance de la BCSC et de la preuve des activités des intimés au Nouveau-Brunswick, la mesure de redressement demandée par les membres du personnel est dans l'intérêt public et s'impose pour protéger les investisseurs du Nouveau-Brunswick.

[36] L'ordonnance de la BCSC est une ordonnance temporaire, qui a été prorogée jusqu'à ce qu'une audience soit tenue et que la BSCS rende une décision dans cette affaire. Le comité d'audience est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de rendre une ordonnance qui sera en vigueur tant et aussi longtemps que l'ordonnance de la BSCS continuera d'avoir effet. C'est la raison pour laquelle elle pourra être prorogée au besoin ou devenir permanente. Si l'ordonnance de la BCSC expire ou, pour quelque raison, est révoquée, il en sera de même pour l'ordonnance réciproque, à moins que les membres du personnel ne sollicitent une nouvelle ordonnance contre les intimés.

[37] Les présentes constituent les motifs pour lesquels le comité d'audience a décidé de rendre son ordonnance du 14 juillet 2008, en application de l'alinéa 184(1,1)c) de la *Loi*.

Fait dans la municipalité de Saint John, le 19 août 2008.

« original signé par »  
\_\_\_\_\_

Donne W. Smith, président du comité d'audience

« original signé par »

---

Kenneth Savage, membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2  
Tél. : 506-658-3060  
Télec. : 506-658-3059